

CRPC ET DROITS DE LA DÉFENSE

par Emmanuel Daoud

Avocat associé, cabinet VIGO

et Marion Driot

Avocate, cabinet VIGO

Instaurée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) permet à la personne mise en cause de se voir proposer une peine par le procureur de la République, laquelle, sous réserve d'acceptation par cette personne, doit être homologuée par le président du tribunal judiciaire ou un juge délégué par lui. L'ordonnance d'homologation est immédiatement exécutoire et vaut jugement de condamnation¹.

Cette procédure peut être mise en œuvre pour tous les délits à l'exception de ceux commis par des mineurs, des délits en matière de presse, des délits politiques, des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31 du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans².

La procédure de CRPC suppose que l'avocat alerte le justiciable qu'il assiste sur les concessions devant être réalisées par lui afin de bénéficier de ces avantages. Tel est l'intérêt de l'analyse de cette procédure à l'aune des droits de la défense.

■ Présomption d'innocence, droit de reconnaître sa culpabilité et droit à l'oubli

La reconnaissance des faits par la personne mise en cause constitue le préalable nécessaire au recours à la procédure de CRPC³. Une question se pose alors : comment concilier cette procédure avec la présomption d'innocence, garantie au niveau législatif,

conventionnel et constitutionnel, alors même que la CRPC suppose de tenir comme établie la culpabilité de la personne avant tout jugement définitif ?

À l'issue du vote de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le Conseil constitutionnel a été saisi par soixante députés et sénateurs qui contestaient, entre autres, la conformité de la CRPC au principe de présomption d'innocence. Le grief a été écarté par le Conseil constitutionnel, au motif que le droit de ne pas s'auto-incriminer – principe à valeur constitutionnelle – n'interdit pas de reconnaître librement sa culpabilité. Le Conseil a ajouté qu'il revenait toutefois au juge de s'assurer de la réalité du consentement de la personne ainsi que de sa sincérité⁴.

Le principe de la présomption d'innocence est également préservé par l'interdiction faite aux parties d'évoquer la procédure de CRPC devant la juridiction d'instruction ou de jugement en cas de refus de la proposition de peine émise par le procureur de la République ou de refus d'homologation par le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui⁵. Le retrait des parties de la procédure évoquant la CRPC s'effectue alors par voie de cancellation et de retrait de pièces, afin « d'éviter que la reconnaissance de sa culpabilité par la personne ayant fait l'objet de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et l'acceptation de la peine proposée par le procureur de la République ne nuisent à l'exercice des droits de la défense »⁶. L'ordonnance de renvoi en CRPC n'est pour sa part pas retirée du dossier, l'échec de la mesure pouvant tenir à la circonstance que la personne poursuivie n'a pas reconnu les faits qui lui sont reprochés⁷.

La procédure de CRPC peut toutefois être évoquée en cas d'appel du condamné contre l'ordonnance d'homologation, la chambre criminelle considérant que les hypothèses dans lesquelles cette procédure ne doit pas être évoquée sont énumérées limitativement par les textes⁸.

La procédure de CRPC peut toutefois être évoquée en cas d'appel du condamné contre l'ordonnance d'homologation, la chambre criminelle considérant que les hypothèses dans lesquelles cette procédure ne doit pas être évoquée sont énumérées limitativement par les textes⁹.

Droit au silence. Bien que le droit au silence soit rappelé à chaque étape de la procédure – des auditions de garde à vue au jugement en passant par les interrogatoires –, il est par nature incompatible avec la procédure de CRPC qui nécessite que l'auteur s'exprime pour reconnaître les faits qui lui sont reprochés. Pour être respecté, le droit au silence devrait donc être apprécié en amont de la phase de proposition et se comprendre comme la faculté – ou non – d'accepter de reconnaître les faits reprochés par la personne convoquée.

■ Présence obligatoire de l'avocat

La personne faisant l'objet d'une CRPC ne peut renoncer à son droit d'être assistée par un avocat, choisi par elle ou désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats⁹.

Comment concilier cette procédure avec la présomption d'innocence alors même que la CRPC suppose de tenir comme établie la culpabilité de la personne avant tout jugement définitif ?

(1) C. pr. pén., art. 495-11, al. 2.

(2) C. pr. pén., art. 495-7.

(3) C. pr. pén., art. 495-7.

(4) Cons. const. 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, consid. 109, D. 2004. 2756, obs. B. de Lamy ; *ibid.* 956, chron. M. Dobkine ; *ibid.* 1387, chron. J.-E. Schoettl ; *ibid.* 2005. 1125, obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino ; RSC 2004. 725, obs. C. Lazerges ; *ibid.* 2005. 122, étude V. Bück.

(5) C. pr. pén., art. 495-14, al. 2.

(6) Crim. 29 nov. 2023, n°s 23-81.825 et 23-81.829, D. 2024. 384, chron. L. Ascensi, S. Gillis, B. Joly, O. Violeau, P. Mallard et L. Guerrini ; RSC 2024. 129, obs. R. Parizot ; A. Taleb-Karlsson, Échec de la CRPC et information judiciaire : faute avouée n'est pas totalement effacée, AJ pénal 2024. 102 (commentaire critique).

(7) Crim. 29 nov. 2023, préc.

(8) Crim. 16 avr. 2019, n° 18-83.059, D. 2019. 1626, obs. J. Pradel ; AJ pénal 2019. 332, obs. T. Lebreton.

(9) C. pr. pén., art. 495-8, al. 5.

L'avocat doit s'opposer à toute pression de reconnaissance des faits. Il conseille, négocie puis défend.

Tout d'abord, **l'avocat conseille son client** en amont de toute orientation du dossier par le parquet. Dès le stade de la garde à vue, il peut apparaître opportun d'indiquer à la personne suspectée qu'une reconnaissance des faits lui permet de bénéficier d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être supérieure à trois ans ni excéder la moitié de la peine encourue¹⁰. En cas de reconnaissance des faits par la personne auditionnée, il est alors recommandé de se rapprocher du procureur de la République de permanence afin de lui suggérer de recourir à une CRPC, procédure pouvant être initiée par le parquet « d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat »¹¹.

Une reconnaissance des faits lui permet de bénéficier d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être supérieure à trois ans ni excéder la moitié de la peine encourue

Ensuite, **l'avocat négocie avec le procureur de la République**, à l'appui d'éléments de personnalité et des pièces du dossier de la procédure, l'avocat ayant accès au dossier « sur-le-champ »¹². Un échange informel entre le parquet et la défense peut être conseillé, afin que les parties soient en mesure de préparer la phase de

proposition dans des conditions idoines et qu'elle aboutisse à l'acceptation de la peine proposée. Rappelons par exemple que le procureur de la République a la faculté de proposer « le relèvement d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité résultant de plein droit de la condamnation, en application du second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, ou l'exclusion de la mention de la condamnation du bulletin n° 2 ou n° 3 du casier judiciaire en application des articles 775-1 et 777-1 du présent code »¹³.

À la suite de la proposition de la peine par le procureur de la République, la personne convoquée peut s'entretenir – seule – avec son avocat et disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître sa décision¹⁴. Le recours au délai de réflexion de dix jours suppose d'être réfléchi, le procureur de la République pouvant saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique jusqu'à ce que la personne convoquée comparaisse de nouveau devant lui. Il peut également solliciter son placement en détention provisoire si l'une des peines proposées est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ferme et qu'il est proposé à la personne convoquée sa mise à exécution immédiate. En cas de mise en place d'une mesure de sûreté, la nouvelle comparution de l'intéressé doit intervenir dans un délai compris entre dix et vingt jours à compter de la décision du JLD. Au-delà du délai de vingt jours, il est mis fin d'office à la mesure prise¹⁵.

À défaut d'acceptation de la peine proposée, le procureur de la République est tenu de saisir le tribunal correctionnel selon l'une des procédures prévues par l'article 388 du code de procédure pénale ou de requérir l'ouverture d'une information judiciaire¹⁶. À compter du 30 septembre 2024, le procureur de la République aura toutefois la faculté, en cas d'échec de la CRPC, de saisir « à nouveau le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par celui-ci d'une requête en homologation d'une peine en application de l'article 495-8, sous réserve de son acceptation par la personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés »¹⁷. Nouvel élément en faveur de l'articulation avec la pratique des conventions judiciaires d'intérêt public, la CRPC pourra ainsi être tentée une nouvelle fois en cas de refus de la peine proposée par l'intéressé ou de refus d'homologation. Cette faculté ne sera toutefois offerte aux représentants du parquet qu'à une seule reprise, d'où l'intérêt de la négociation en amont de la phase de proposition, pour cadrer les échanges et identifier les éventuelles difficultés de principe, entre le mis en cause et l'accusation.

Enfin, **l'avocat défend la peine proposée par le parquet et acceptée par le justiciable devant le juge homologateur**. Il lui revient d'expliquer l'adéquation de la peine avec les faits reprochés.

L'avocat apparaît ainsi comme un rouage essentiel dans la procédure de CRPC.

■ Droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial dans un délai raisonnable

Lorsque la peine proposée par le procureur de la République est acceptée par la personne convoquée, il revient au président du tribunal judiciaire ou au juge délégué par lui d'homologuer ou non l'accord entre les parties. L'homologation peut être refusée compte tenu de la nature des faits, de la personnalité de l'intéressé, de la situation de la victime ou si les intérêts de la société justifient l'étude du dossier à une audience correctionnelle ordinaire. Il peut également être fait obstacle à la CRPC lorsque les déclarations de la victime entendue à l'audience apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur¹⁸.

En cas de refus d'homologation, il importe de « replacer le prévenu dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'engagement de la procédure de CRPC »¹⁹. La chambre criminelle précise toutefois que le juge ayant refusé d'homologuer la peine proposée par le procureur de la République pour un motif distinct du cas de rétraction de la reconnaissance de culpabilité ne peut intervenir ensuite en qualité de JLD pour placer la personne en cause en détention provisoire sans porter atteinte au principe d'impartialité²⁰.

Garanti par l'article 6 de la Convention EDH, par l'article préliminaire du code de procédure pénale et par l'article 111-3 du code de l'organisation judiciaire, le droit à un jugement dans un délai raisonnable suppose qu'aucune personne ne demeure trop longtemps sous le coup d'une accusation et qu'un tribunal décide de son bien-fondé dans un délai mesuré²¹. Le délai raisonnable s'apprécie selon plusieurs critères, à savoir la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et la manière dont l'affaire a été conduite par les autorités administratives et judiciaires²².

(10) C. pr. pén., art. 498-8.

(11) C. pr. pén., art. 495-7.

(12) C. pr. pén., art. 495-8, al. 5.

(13) C. pr. pén., art. 495-8, al. 4.

(14) C. pr. pén., art. 495-8, al. 6.

(15) C. pr. pén., art. 495-10.

(16) C. pr. pén., art. 495-12.

(17) C. pr. pén., art. 495-12, dans sa rédaction issue de L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027.

(18) C. pr. pén., art. 495-11-1.

(19) Crim. 21 nov. 2023, n° 23-80.111.

(20) Crim. 25 oct. 2023, n° 23-84.958, AJ pénal 2024. 49 et les obs. ; RSC 2024. 113, obs. P.-J. Delage.

(21) CEDH 27 juin 1968, *Wemhoff c/ Allemagne*, § 18 ; CEDH 3 déc. 2009, *Kart c/ Turquie*, § 68.

(22) CEDH 28 juin 1978, *König c/ Allemagne*, § 99.

En pratique, le délai entre la fin de l'enquête et la phase de proposition dépend de la juridiction compétente. Toutefois, la procédure de CRPC se veut rapide, et à compter de la convocation de l'intéressé devant le procureur, de courts délais procéduraux sont prévus.

S'agissant de la phase de proposition, la personne convoquée dispose de la faculté de solliciter un délai de dix jours afin de répondre à la proposition de peine émise par le procureur de la République. Sur demande de ce dernier, ce court délai peut être assorti d'une mesure de sûreté décidée par le JLD. Il est alors imposé au procureur de la République de reconvoquer l'intéressé dans un délai de vingt jours à compter de la décision du JLD portant sur les mesures de sûreté. À défaut, la mesure prise est levée d'office²³.

S'agissant de la phase d'homologation, la personne convoquée ayant accepté la peine proposée par le ministère public doit être « aussitôt » présentée au président du tribunal judiciaire ou au juge délégué par lui. Si la personne n'est pas détenue, elle peut toutefois être présentée au juge homologateur dans un délai inférieur ou égal à un mois²⁴.

Les délais en matière de CRPC imposent donc une procédure rapide, tout en ménageant un temps de réflexion pour la personne convoquée.

■ Droit à un double degré de juridiction

L'instauration d'un double degré de juridiction en matière pénale permet à la personne prévenue de faire réexaminer sa cause et protège ses intérêts. En matière de CRPC, ce droit est respecté quelle que soit l'issue de la procédure²⁵.

(23) C. pr. pén., art. 495-10.

(24) C. pr. pén., art. 495-9, al. 1^{er}.

(25) Pour de plus amples détails sur la question des recours en matière de CRPC, A. Taleb-Karlsson, Les recours en matière de CRPC, *supra*, p. 367.

(26) C. pr. pén., art. 495-11, al. 3.

(27) Crim. 22 févr. 2012, n° 11-82.786, D. 2012. 2118, obs. J. Pradel ; AJ pénal 2012. 236, obs. J. Gallois.

(28) C. pr. pén., art. 520-1.

(29) C. pr. pén., art. 495-12.

(30) C. pr. pén., art. 495-15-1.

(31) C. pr. pén., art. 495-12, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-1059 préc.

(32) C. pr. pén., art. 495-9, al. 2.

(33) Cass., avis, 18 avr. 2005, n° 05-00.001, D. 2005. 1200, obs. C. Girault, note J. Pradel ; RSC 2005. 592, obs. A. Giudicelli ; *ibid.* 2006. 124, obs. V. Bück.

(34) L. n° 2005-847 du 26 juill. 2005 précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la CRPC.

En cas d'homologation de la peine par le président du tribunal judiciaire ou par le juge délégué par lui, la personne condamnée peut interjeter appel dans un délai de dix jours au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance attaquée. Le ministère public peut également faire appel à titre incident, dans les mêmes conditions²⁶. En appel, aucune exception de nullité ne pourra être soulevée, les débats au fond s'étant déjà tenus devant le juge de l'homologation²⁷. La cour d'appel ne pourra toutefois prononcer une peine supérieure à celle homologuée, excepté dans l'hypothèse où le ministère public interjette un appel incident²⁸.

En cas de refus d'homologation de la peine par le président du tribunal judiciaire ou par le juge délégué par lui ou à défaut d'acceptation de la peine proposée par la personne convoquée, le procureur de la République est tenu de saisir le tribunal correctionnel selon l'une des procédures prévues par l'article 388 du code de procédure pénale ou de requérir l'ouverture d'une information judiciaire²⁹. En pratique, le ministère public délivre deux convocations à la personne concernée : alors que la première aura pour objet la CRPC, la seconde portera sur l'audience correctionnelle à laquelle la personne devra se rendre en cas de refus de la peine proposée ou de refus d'homologation. La seconde convocation devient caduque en cas de succès de la CRPC³⁰. Sur ce point, il convient de rappeler qu'à compter du 30 septembre 2024, le procureur de la République disposera de la faculté, en cas d'échec de la CRPC, de faire une nouvelle proposition de peine³¹. Une nouvelle tentative devant le juge de l'homologation sera donc permise avant que la personne prévenue ne soit renvoyée devant le tribunal correctionnel.

Le double degré de juridiction est ainsi respecté en matière de CRPC et permet aux parties de remettre en cause l'issue de la procédure de première instance.

À compter du 30 septembre 2024, le procureur de la République disposera de la faculté, en cas d'échec de la CRPC, de faire une nouvelle proposition de peine.

■ Publicité des débats

Alors que la phase de proposition se déroule à l'abri des regards entre les parties, l'audience devant le juge de l'homologation est publique³².

La question s'est posée de savoir si le ministère public devait être présent au cours de cette audience. Dans un avis du 18 avril 2005, la Cour de cassation indiquait que sa présence était nécessaire, en application de l'article 32 du code de procédure pénale³³. Dès le lendemain, la Chancellerie émettait une circulaire considérant que la présence du procureur de la République à l'audience d'homologation ne s'imposait pas. La modification de l'article 495-9 du code de procédure pénale, intervenue en 2005, a mis fin au débat en ajoutant que « la présence du procureur de la République à cette audience n'est pas obligatoire »³⁴.